

Commune de VITRAC

2021/12/213

Département de la Dordogne

Délibération n° 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Procurations : 1

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

L'an deux mille vingt et un, le 20 décembre, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune de Vitrac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur traverse Frédéric, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 15/12/2021

Etaient présents : Monsieur TRAVERSE Frédéric, Madame JALÈS Brigitte, Monsieur MATHIEU Serge, Monsieur CHAZARAIN Daniel, Monsieur DELIBIE Jean-Claude, Monsieur GAUTHIER Eric, Madame ESCALIER Valérie, Madame FIZELIER Garance, Madame LEVERRIER Laura, Monsieur GALODÉ Philippe, Monsieur DELASSUS Olivier, Monsieur GORLIER Philippe, Madame ABERER Anne, Monsieur LASSERRE Arnaud

Était excusée : Madame PLAZA Sandrine (procuration à Monsieur TRAVERSE Frédéric)

Secrétaire de séance : Laura LEVERRIER

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL DE LA CCSPN

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants, L 581 -9, ainsi que R581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, et L 103-6, L 153-14, et R153-3

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

Vu la délibération de prescription du RLPI en date du 29 février 2016 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de RLPI, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes ;

2021/12/214

Vu le bilan de la concertation joint en annexe et présentée par Monsieur le Maire ;

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que les communes et la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal.

Selon l'article L581-14 alinéa 1 du code de l'environnement : « L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 ». En vertu de l'article L581-14 alinéa 2 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ». Monsieur le Maire devient alors autorité administrative de police compétente en lieu et place du préfet, et agira ainsi au nom de la commune.

L'article L 584-14-1 du code de l'environnement précise que « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. »

En effet, le RLP intercommunal a été prescrit par délibération N°2016-16 du 29 février 2016 et arrêté récemment en conseil communautaire par délibération N°2021-102 en date du 25 octobre 2021.

Considérant que la délibération du conseil communautaire ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués au maire, il convient en application des dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L 153-15 du code de l'urbanisme dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public intercommunal délibère de nouveau et arrête le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Présentation du Projet de RLPi :

Le rapport de présentation : il comprend un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, et les orientations générales

La traduction réglementaire : elle se compose du règlement écrit, des plans de zonage et des limites d'agglomération.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner un avis sur ce projet de RLPi.

2021/12/215

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE au projet de RLPi arrêté par délibération communautaire en date du 25 octobre 2021 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les : jour, mois et an susdits

Le Maire,
Frédéric TRAVERSE



AR Prefecture

024-212405872-20211220-202112213-DE
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021